RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS
ONTARIO

Info-Retraite

BULLETIN D'INFORMATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RETRAITÉS ET DE LEURS SURVIVANTS — ÉTÉ 2006

L'insuffisance est éliminée; les prestations demeurent inchangées

À compter de l'année prochaine, la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et le gouvernement de l'Ontario augmenteront le taux de cotisation des enseignants actifs et du gouvernement de l'Ontario en vue d'éliminer l'insuffisance de capitalisation du régime. Les prestations de retraite demeurent les mêmes.

L'insuffisance est principalement due au coût des prestations qui croît plus rapidement que l'actif du régime, malgré l'excellent rendement des placements de la caisse. De plus, on s'attend à une réduction des rendements futurs des placements à long terme.

Capitalisation entière obligatoire

Selon la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, les régimes de retraite doivent être entièrement capitalisés à long terme. L'actif du régime doit non seulement suffire au versement des prestations aujourd'hui, mais aussi dans 70 ans, pour que les jeunes enseignants d'aujourd'hui en bénéficient encore.

L'évaluation actuarielle du régime effectuée en 2005, déposée auprès des organismes de réglementation le 30 juin, montre que le régime présente une insuffisance de l'actif de 6,1 G$ par rapport au coût estimatif des prestations futures. Hausser le taux de cotisation des enseignants et du gouvernement comblera l'insuffisance.

En vertu de la loi, une évaluation actuarielle doit être déposée auprès des organismes de réglementation tous les trois ans. Si l'actif et le passif du régime concordent, le régime est dit équilibré. Si l'actif est supérieur au passif, on dit que le régime affiche un excédent d'actif. Dans le cas contraire, on dit que le régime affiche une insuffisance.

Si l'évaluation actuarielle révèle une insuffisance, il faut soit augmenter les cotisations, soit réduire les prestations futures, ou les deux, pour équilibrer la caisse du régime.

Un régime de retraite en bonne santé assurera, dans des dizaines d'années, la sécurité financière de jeunes enseignantes comme Shafuna.

Dans ce numéro...

Enseigner à la retraite : de nouvelles règles le 1er septembre 2
Mesures pour faciliter la gestion des résultats du régime 4
Insuffisance de capitalisation : questions et réponses 5
Les services en ligne, cinq préjugés dissipés 6
Comment modifier les retenues d'impôt sur votre rente 7
Les premiers à présenter leur demande de rente en ligne 8

Enseigner à la retraite : de nouvelles règles le 1er septembre

1 Pouvez-vous récapituler les changements à venir?

La période ouverte le 1er septembre 2001 pour élargir les limites relatives au réemploi prendra fin le 31 août 2006. Après le 31 août, les règles définitives sur les heures d'enseignement à la retraite sans modification de la rente s'appliqueront.

Selon les règles définitives, vous pouvez enseigner jusqu'à 95 jours dans chacune des trois premières années scolaires de réemploi (ces années ne doivent pas nécessairement être consécutives), et jusqu'à 20 jours par année scolaire ultérieure.

2 Comment détermine-t-on les « trois premières années »?

Après le 31 août, les trois premières années :

- comprennent les années scolaires au cours desquelles vous avez enseigné comme retraité avant la période ouverte le 1er septembre 2001;
- excluent les années scolaires au cours desquelles vous avez enseigné comme retraité pendant la période ouverte de cinq ans, soit du 1er septembre 2001 au 31 août 2006;
- comprennent les années scolaires au cours desquelles vous avez enseigné après le 31 août 2006.

Enseigner à la retraite : de nouvelles règles le 1er septembre 2006

3 Qu'advient-il si j'enseigne moins de 95 jours pendant l'une des trois premières années?

Chaque année scolaire au cours de laquelle vous avez enseigné en dehors de la période ouverte compte pour l'une des tranches de 95 jours auxquelles vous avez droit. Cette règle s'applique même si vous n'avez enseigné qu'une journée pendant l'année.

4 Qu'entend-on par réemploi?

Aux fins du régime de retraite, vous êtes réputé avoir repris un emploi dans l'enseignement si :

- vous exercez une fonction quelconque pour un conseil scolaire de l'Ontario;
- vous exercez une fonction auprès d'un organisme, comme la FEO, qui participe au régime dans le cadre d'un accord particulier;
- vous enseignez dans une école privée désignée ou pour le ministère de l'Éducation.

5 Qu'entend-on par jour d'enseignement?

Tous les jours de travail comptent, y compris ceux chômés et rémunérés, notamment ceux consacrés au perfectionnement professionnel et les congés de maladie. N'oubliez pas d'inclure également les jours fériés si vous avez repris un emploi à titre d'employé sur 12 mois. Ne comptez pas vos jours d'enseignement avant la retraite. Par exemple, si vous retournez à l'enseignement pendant l'année scolaire où vous avez pris votre retraite, les jours travaillés avant votre départ à la retraite ne comptent pas dans le calcul de la limite.

6 Qu'entend-on par jour d'enseignement pour un employé contractuel?

Le compte des jours est directement proportionnel au pourcentage établi dans votre contrat. Par exemple, si vous avez un emploi contractuel à 50 % et travaillez des demi-journées, vous accumulerez une demi-journée par jour

civil travaillé. Si vous avez un emploi contractuel à 50 % et travaillez un jour complet sur deux, vous comptez un jour complet par jour civil travaillé.

7 Comment calcule-t-on les jours des employés horaires?

Si vous touchez un salaire horaire, demandez à votre employeur ce qu'il entend par journée normale de travail pour un employé horaire. Toute période de travail d'une durée de 5,5 à 9 heures compte pour une journée. Par exemple, si votre employeur définit une journée normale de travail comme étant de sept heures et que vous travaillez 105 heures, vous accumulez donc l'équivalent de 15 jours d'enseignement (105 heures ÷ 7 heures = 15 jours).

8 Qu'advient-il si je dépasse la limite?

Vous devez nous aviser si vous continuez d'enseigner le mois après avoir dépassé la limite. Votre rente sera interrompue, et ce pour chaque mois au cours duquel vous enseignez, même si ce n'est qu'une journée.

9 Puis-je retourner au travail immédiatement après mon départ à la retraite?

Votre retour au travail doit avoir lieu après la date à laquelle nous recevons votre demande de rente ou après la date de votre cessation d'emploi, selon la date la plus éloignée.

Votre démission n'est valide que si :

- votre employeur l'approuve sans condition;
- aucune disposition n'a été prise pour votre retour au travail dans l'enseignement;
- vous avez reçu l'indemnité de départ à la retraite à laquelle vous avez droit ou des dispositions ont été prises à cette fin.

10 Les règles sont-elles les mêmes après 69 ans?

Si vous avez 69 ans alors que vous enseignez à la retraite, les règles s'appliquent jusqu'à la fin du mois de novembre de l'année civile de votre 69e anniversaire. Après cette date, vous pouvez enseigner autant que vous le voulez sans que votre rente en soit touchée et ne pouvez plus cotiser au régime de retraite. ■

Renseignements supplémentaires

- Visionnez une webémission sur l'enseignement à la retraite sur iAccès Web, notre site sécurisé réservé aux participants.
- Visitez la section Docu-rentes de notre site Web, au www.otpp.com.

Vos questions...

Q Est-ce que les récentes modifications fiscales ont un effet sur ma rente?

R Votre rente après impôt a peut-être changé en juillet à la suite de la modification du taux d'imposition fédéral et des déductions d'impôt. Les déductions d'impôt ont aussi été modifiées pour les résidents de l'Alberta. Ainsi, de nombreuses rentes ont été rajustées de 2 à 20 $ par mois après impôt.

Vous n'avez aucune mesure à prendre; nous avons déjà modifié votre rente en conséquence, s'il y a lieu.

Pour en savoir plus sur les modifications fiscales, adressez-vous à l'Agence du revenu du Canada :

- 1 800 959-8281; ou
- en ligne, au www.cra-arc.gc.ca.

*Q Où puis-je me procurer un ancien numéro d'*Info-Retraite*?*

R Les numéros des cinq dernières années se trouvent sur le site Web du RREO, sous Publications, au www.otpp.com. N'oubliez pas que les renseignements contenus dans ces numéros ne reflètent peut-être plus les politiques et les dispositions actuelles du régime. ■

Mesures pour faciliter la gestion des résultats du régime

Outre la hausse du taux de cotisation, les mesures suivantes seront prises pour faciliter la gestion de la situation financière du régime.

- La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO), le gouvernement de l'Ontario et la direction du RREO se sont engagés à mener un sondage cet automne auprès des participants au régime en vue de connaître leurs préférences quant à l'augmentation du taux de cotisation par rapport à la modification des prestations des enseignants actifs en cas d'insuffisance ultérieure.

- La FEO et le gouvernement de l'Ontario se sont entendus pour que le taux de cotisation patronale n'excède pas 15 % de la tranche du salaire en sus du maximum fixé par le Régime de pensions du Canada (RPC). Le plafond du RPC, rajusté chaque année, est de 42 100 $ en 2006. Si le taux devait dépasser les 15 % pour préserver la bonne santé financière du régime, les répondants pourraient envisager alors de réduire les prestations que les enseignants actifs accumuleront.
- La FEO et le gouvernement de l'Ontario peuvent augmenter les prestations ou réduire les cotisations seulement si l'actif du régime excède le passif (le coût des prestations futures) de 10 %, mesure actuellement fixée à 7,5 %. Cette mesure vise à constituer une réserve plus importante en cas d'insuffisance ultérieure. ■

Le RREO obtient le règlement de deux recours collectifs

Le RREO obtient le règlement de deux recours collectifs menés conjointement au nom des investisseurs.

Au début de l'année, le RREO a obtenu un règlement conditionnel dans le recours intenté contre Nortel Networks Corp. au nom des investisseurs qui ont acheté des titres de Nortel et subi des dommages par suite d'infractions commises par la société au cours des exercices 2003 et 2004.

En juin, le RREO a conclu un arrangement à l'amiable dans le cadre du recours collectif mené conjointement contre Williams Companies, Inc., au nom des investisseurs qui ont acheté des titres de Williams entre le 24 juillet 2000 et le 22 juillet 2002.

Les millions de dollars ainsi obtenus seront répartis entre les investisseurs. Une campagne de publicité, organisée par les administrateurs des recours, informera les investisseurs sur la façon d'obtenir leur part du règlement. On ne sait pas encore combien touchera le RREO.

« La loi américaine est assez puissante pour nous permettre d'obtenir ce genre de règlement pour nos participants, souligne Claude Lamoureux, président et chef de la direction du RREO. Elle permet du moins de récupérer une partie des pertes. » ■

Salaire et rendement ne sont pas liés

Les efforts des entreprises en vue de lier la rémunération des cadres au rendement de l'entreprise ne sont pas concluants, révèle une étude menée par le RREO.

L'étude menée auprès de 65 des 100 plus importantes sociétés inscrites à la Bourse de Toronto mesure le succès des structures de rémunération qui visent à harmoniser la rémunération du chef de la direction avec le rendement de l'entreprise.

« Selon l'étude, la rémunération des P.D.G. au Canada ne peut être liée au rendement total des actions », explique Brian Gibson, vice-président principal, Actions de sociétés ouvertes. ■

Insuffisance de capitalisation : questions et réponses

Q : Ma rente est-elle protégée?

R : Oui. Les régimes de retraite affichent souvent une insuffisance pendant des décennies, puis un excédent. Il est rassurant de savoir que votre rente ne peut être réduite, en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

Q : Un autre régime de retraite a-t-il récemment supprimé la protection contre l'inflation?

R : Un des principaux régimes de retraite de l'Ontario prévoit régler son insuffisance de capitalisation en rendant la protection contre l'inflation des services futurs conditionnelle à la situation financière du régime. Cette mesure ne touche pas les retraités. Elle s'applique seulement aux prestations que les participants actifs accumuleront à l'avenir.

Q : Pourquoi le régime affiche-t-il une insuffisance alors qu'il fait tant d'argent?

R : Au cours des cinq dernières années, la caisse a réalisé 13,3 G$ de plus que les marchés dans lesquels elle investit. Malgré cet excellent rendement, le coût des prestations futures (ou passif) s'est accru plus vite que l'actif du régime, surtout en raison de la faiblesse des taux d'intérêt. Quand les taux d'intérêt chutent, le coût des prestations augmente, car il faut investir plus d'argent pour payer les prestations promises.

Q : Je croyais que l'actif du régime était évalué à environ 100 G$?

R : Le régime dispose d'un actif d'environ 100 G$ et verse aux enseignants retraités environ 3,4 G$ annuellement. Le régime peut donc assumer ses obligations financières pendant de nombreuses années. Mais un régime de retraite doit être encore en bonne santé financière dans 50, 60 et 70 ans pour être en mesure de verser des prestations aux enseignants d'aujourd'hui qui prendront leur retraite dans plusieurs années.

Q : À combien évaluez-vous l'insuffisance de capitalisation?

R : Dans l'évaluation actuarielle finale de 2005, déposée auprès des organismes de réglementation de la province le 30 juin, l'insuffisance est estimée à 6,1 G$. L'insuffisance sera éliminée par la hausse des taux de cotisation des enseignants actifs et du gouvernement.

Les évaluations préliminaires ont révélé des insuffisances bien supérieures. Ces évaluations portaient sur la situation financière du régime, mais n'ont entraîné aucune mesure. L'évaluation de janvier 2005 révélait une insuffisance de 19,4 G$. Une année après, l'insuffisance était passée à environ 31,9 G$.

La différence entre l'insuffisance annoncée dans les évaluations préliminaires et l'évaluation finale de 2005 est principalement due à la modification du taux de rendement futur prévu des placements. L'évaluation finale de 2005 est fondée sur un taux hypothétique de rendement réel (après inflation) à long terme des placements de 3,725 % contre 3,10 % dans l'évaluation préliminaire.

Q : Pourquoi le rendement à long terme est-il si important?

R : Le rendement réel futur présumé est l'un des facteurs clés utilisés pour évaluer l'avoir dont disposera le régime pour payer les rentes promises. Une variation de 1 % du taux présumé a pour effet d'augmenter ou de réduire d'environ 20 % les obligations du régime.

Q : Le taux de rendement des placements de la caisse n'est-il pas bien supérieur au taux de rendement hypothétique?

R : Au cours des 15 dernières années, le taux réel (après inflation) moyen de la caisse a été de 10,1 % par année. Un taux de rendement de beaucoup inférieur à 10 % peut sembler trop prudent, mais l'histoire nous enseigne que ce n'est pas le cas. Une étude révèle que, au cours du siècle dernier, un seul pays sur les seize étudiés a bénéficié d'un taux de rendement supérieur à 5 %, selon la répartition de l'actif suivante : 60 % en actions et 40 % en obligations. Et seuls sept pays ont obtenu un taux de rendement supérieur à 4 %.

Les autres principaux régimes de retraite au pays prévoient de futurs rendements réels à long terme de 3,65 à 4,25 %.

Les services en ligne, cinq préjugés dissipés

Ne laissez pas un préjugé vous empêcher de profiter des avantages des services de retraite personnels. Voici des faits pour surmonter les réticences que vous avez peut-être à l'égard de *i*Accès Web, notre site sécurisé réservé aux participants.

Préjugé 1

Consulter des renseignements personnels sur Internet n'est pas sûr.

FAIT : Vos renseignements personnels sont protégés sur *i*Accès Web. Nous utilisons diverses technologies de sécurité pour protéger vos renseignements et opérations. Et seuls peuvent s'inscrire les participants qui utilisent un ordinateur muni d'une clé de chiffrement à 128 bits, l'une des meilleures formes de protection offertes. Le chiffrement est une opération qui rend un texte en clair inintelligible pendant sa transmission sur Internet et qui le ramène à sa forme initiale une fois dans votre ordinateur. Pour plus de sûreté, nous faisons aussi appel à des tiers en matière de vérification et d'authentification.

Préjugé 2

À quoi bon m'inscrire? Je suis retraité.

FAIT : *i*Accès Web offre de précieux outils et renseignements. Par exemple, vous pouvez mettre vos renseignements à jour et imprimer un double du feuillet T4A. Vous pouvez même suivre l'évolution de la croissance de votre rente. (Voyez d'autres avantages à la page 8.)

Préjugé 3

C'est difficile de rétablir un mot de passe ou un numéro d'utilisateur oublié.

FAIT : Si vous oubliez votre mot de passe ou si votre mot de passe provisoire expire, on peut vous en envoyer un nouveau par courriel en un instant. Il en va de même pour le numéro d'utilisateur. Ces opérations sont protégées par nos dispositifs de sécurité, vous n'avez donc pas à craindre que quelqu'un mette la main sur vos renseignements.

Préjugé 4

Si je m'inscris, je ne pourrai plus vous appeler ni vous rencontrer.

FAIT : Vous inscrire à *i*Accès Web ne vous enlève rien. Vous pouvez toujours obtenir un service personnalisé par téléphone ou en personne, ou demander des publications imprimées.

Préjugé 5

Il est difficile d'obtenir des renseignements en ligne.

FAIT : Des études révèlent que la plupart des participants utilisent facilement nos outils et autres services en ligne. Et si vous avez des problèmes, il vous suffit de nous appeler.

Comment modifier les retenues d'impôt sur votre rente

Si vous devez de l'argent au gouvernement quand vous avez rempli votre déclaration de revenus, envisagez d'augmenter les retenues d'impôt sur votre rente mensuelle. Il est plus facile de payer l'impôt par petites tranches plutôt qu'en un seul paiement.

Les retenues d'impôt sur votre rente découlent des exigences gouvernementales et des renseignements que vous nous fournissez à votre départ à la retraite. Si vous avez d'autres sources de revenu, nous pouvons retenir plus d'impôt sur votre rente.

Vous pouvez augmenter vos retenues d'impôt vous-même, à condition d'être inscrit à iAccès Web, notre site sécurisé réservé aux participants. Si vous n'êtes pas inscrit, faites-le en appelant au 416 226-2700 ou au 1 800 668-0105, ou communiquez avec nous par la poste ou par télécopieur pour hausser vos retenues d'impôt. Pour ce faire, vous devez fournir votre nom, votre numéro d'assurance sociale et le montant de la retenue, soit un montant mensuel, soit un pourcentage de la rente avant impôt.

Réduire les retenues d'impôt

Pour réduire les retenues d'impôt, vous devez demander des crédits d'impôt supplémentaires. Les crédits d'impôt s'appliquent, par exemple, en cas d'invalidité, pour les personnes de 65 ans et plus, pour celles qui s'occupent de personnes à charge ou qui retournent aux études. Pour demander des crédits d'impôt supplémentaires, il faut remplir les formulaires TD1 du gouvernement fédéral et TD1ON du gouvernement provincial. Vous pouvez vous procurer ces formulaires, qui décrivent les types de crédits offerts, sur le site Web du RRÉO, sous Publications, au www.otpp.com ou auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Pour en savoir plus, adressez-vous à l'ARC, au 1 800 959-8281.

Jill Denham et Raymond Koskie au conseil d'administration

Deux nouveaux administrateurs se joignent au conseil d'administration du régime : Jill Denham et Raymond Koskie.

Jill Denham a assumé des fonctions de cadre financier pendant plus de 20 ans. Avant de se joindre à notre équipe, elle occupait le poste de vice-présidente du conseil, Marchés de détail CIBC.

Chaque année, depuis trois ans, elle est reconnue par la revue *Financial Post* comme l'une des 50 femmes les plus influentes au Canada. En 2004, la revue *US Banker* l'a reconnue comme la huitième femme la plus influente parmi les cadres du secteur bancaire en Amérique du Nord.

Jill Denham

Mme Denham siège au conseil de la fondation du Hospital for Sick Children et de la Prostate Cancer Research Foundation. Elle est titulaire d'un HBA de la School of Business Administration de l'Université de Western Ontario et d'un MBA (Baker Scholar) de la Harvard Business School.

Raymond Koskie, comme bien des professionnels retraités, continue à travailler, mais à un rythme plus modéré.

M. Koskie a exercé le droit pendant plus de 40 ans avant de prendre sa retraite en tant qu'associé fondateur du cabinet d'avocats Koskie Minsky de Toronto. Il continue à travailler comme conseiller en relations gouvernementales.

Membre du Conseil économique du Canada de 1986 à 1989, M. Koskie a publié de nombreux articles sur les avantages sociaux et a été éditeur en chef et collaborateur de *Employee Benefits Canada*.

Raymond Koskie

Le conseil compte neuf administrateurs nommés pour des mandats renouvelables de deux ans. Quatre d'entre eux sont nommés par la FEO et quatre autres, par le gouvernement de l'Ontario. Les deux organismes choisissent le président de concert.

Les enseignants de l'Ontario sont les premiers à présenter leur demande de rente en ligne

Anne W. a été l'une des premières enseignantes au Canada à présenter sa demande de rente en ligne.

L'ancienne enseignante d'une école primaire de Scarborough a préparé des estimations de sa rente et exploité d'autres ressources sur *i*Accès Web avant de décider de prendre sa retraite en juin, quatre mois après avoir atteint le facteur 85.

Déjà, 1 600 participants, ou 40 % des enseignants ayant pris leur retraite cette année, ont présenté leur demande de rente sur *i*Accès Web, notre site sécurisé réservé aux participants.

Le nouveau processus de demande de rente en ligne, lancé il y a six mois, vise à faciliter la planification du départ à la retraite. *i*Accès Web, sans doute le premier service du genre au Canada, est un moyen rapide, sécurisé et simple de faire ce qui suit :

- Imprimer un double du feuillet T4A;
- Mettre à jour votre adresse et autres renseignements personnels;
- Visionner des présentations audiovisuelles sur des sujets courants liés à la retraite, comme les prestations de survivant, le remploi et la protection contre l'inflation;
- Modifier l'impôt supplémentaire retenu sur votre rente;
- Consulter le dossier des versements de votre rente;
- Lire de la correspondance personnelle dans votre Centre de documents;
- Obtenir des formulaires et autres documents. ■

Comment s'inscrire aux services en ligne

1. Composez le 416 226-2700 ou le 1 800 668-0105 du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h 30, ou
2. Téléchargez et remplissez le formulaire d'inscription à *i*Accès Web, notre site sécurisé, au www.otpp.com. Il suffit de cliquer sur le lien à la page d'accueil.

L'inscription se fait en cinq minutes à peine. Vous devez avoir un compte de courriel.

Info-Retraite

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
5650, rue Yonge
Toronto (Ontario) M2M 4H5

Service à la clientèle
Téléphone : 416 226-2700 ou 1 800 668-0105
Télécopieur : 416 730-7807 ou 1 800 949-8208
Courriel : inquiry@otpp.com
Site Web : www.otpp.com

Vos commentaires et vos observations sur n'importe quel aspect d'*Info-Retraite* sont les bienvenus. Veuillez téléphoner à Debra Hanna à ce sujet en composant le 416 730-5351 ou le 1 877 812-7989; vous pouvez aussi lui envoyer un courriel à l'adresse : debra_hanna@otpp.com

Le présent bulletin ne confère aucun droit aux avantages du régime. Vos droits et ceux de vos survivants sont régis par le règlement du régime de retraite. Par conséquent, on ne doit pas se fier aux renseignements fournis dans ce bulletin pour régler les cas particuliers.

This newsletter is also available in English.

ISSN 1180-3290

Retourner tout bulletin non distribuable au Canada à :

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
5650, rue Yonge
Toronto (Ontario) M2M 4H5

PM# 40062973

Addenda

Après que nous ayons publié le numéro d'automne 2006 d'info-Retraite, le gouvernement fédéral a annoncé des modifications fiscales pour les retraités. Veuillez lire le bulletin en vous reportant à ces renseignements.

Q : Que dois-je savoir à propos de la décision du gouvernement d'autoriser le partage du revenu de retraite?

R : À compter de 2007, le gouvernement fédéral permettra aux retraités d'allouer jusqu'à la moitié de leur revenu de retraite à leur conjoint pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Cette décision a été annoncée le 31 octobre, en même temps que d'autres modifications fiscales.

Le gouvernement n'a pas encore précisé les modalités de ce partage, mais il semble que l'allocation au conjoint pourra être effectuée annuellement dans la déclaration de revenus. Cette nouvelle mesure touchera les déclarations préparées en 2008 pour l'année fiscale 2007.

Cette mesure n'est pas censée modifier le mode de versement de votre rente du régime ni le prélèvement d'impôt que nous effectuons sur votre rente.

Le partage du revenu peut vous faire réaliser une économie d'impôt si le revenu de votre conjoint est inférieur au vôtre. Par exemple, si votre revenu de retraite annuel est de 40 000 $ et que celui de votre conjoint n'est que de 10 000 $, vous pourriez allouer un montant de 15 000 $ à votre conjoint, ce qui aurait pour effet d'égaliser vos revenus et de réduire vos impôts.

Q : En quoi la décision du gouvernement d'augmenter le crédit en raison de l'âge me touche-t-elle?

R : Le gouvernement fédéral augmentera de 1 000 $ la somme sur laquelle le crédit en raison de l'âge est calculé, la portant à 5 066 $ rétroactivement au 1er janvier 2006.

Le crédit en raison de l'âge est un crédit d'impôt spécial accordé aux Canadiens de 65 ans et plus. Le gouvernement n'a pas encore annoncé les modalités d'application du nouveau crédit, mais nous prévoyons ce qui suit :

- Pour l'année fiscale actuelle, vous pourrez déduire le nouveau crédit dans votre déclaration de revenus pour 2006, que vous préparerez l'année prochaine.
- Pour 2007 et les années subséquentes, nous appliquerons le crédit d'impôt à votre rente si vous nous remettez un nouveau formulaire TD1 ou vous pourrez en faire la demande dans votre déclaration de revenus annuelle. Le gouvernement n'a pas encore révisé le formulaire TD1. Nous vous conseillons de consulter notre site Web vers la fin de l'année pour obtenir de plus amples renseignements et vous procurer la version révisée du formulaire TD1.

L'augmentation du crédit en raison de l'âge fera économiser au retraité moyen environ 150 $ par année.

Nous vous transmettrons sur notre site Web toute nouvelle information à ce sujet. Pour en savoir plus sur cette nouvelle mesure et les autres mesures fiscales mises en œuvre par le gouvernement, rendez-vous sur le site du ministère des Finances au http://www.fin.gc.ca.